



Arrêt

**n° 97 582 du 21 février 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2012 par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité prise à son encontre le 1^{er} octobre 2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. MAFUTA *loco* Me KILOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 10 février 2011.

1.2. Le 11 février 2011, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 28 octobre 2011. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 76 636 du 6 mars 2012.

1.3. Le 26 mars 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 avril 2012. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 84 305 du 6 juillet 2012.

1.4. Par un courrier daté du 30 avril 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Le 1^{er} octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, notifiée au requérant le 21 novembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que le requérant a introduit une première demande d'asile le 11.02.2011 clôturée par une décision de refus de reconnaissance par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 08.03.2012. Une seconde demande a été introduite le 26.03.2012 clôturée également par une décision de refus par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 10.07.2012.

A l'appui de sa demande, l'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par sa volonté de travailler (contrat de travail, fiches de salaire) et les formations suivies (informatique et communication). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).

Concernant le contrat de travail signé avec la société « C. L. S.A », notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

Quant au fait qu'il ne constitue aucun danger pour l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Enfin, il se réfère à sa demande d'asile toujours en cours. Relevons que ses deux demandes d'asile sont aujourd'hui bel et bien clôturées négativement (comme rappelé ci-haut d'ailleurs). Par conséquent, cet élément ne constitue plus une circonstance exceptionnelle qui l'empêche de retourner temporairement au pays d'origine.

Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

1.5. Le 2 octobre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant. Ce dernier a introduit un recours en suspension et annulation contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 97 585 du 21 février 2013.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 62 de la loi (...), de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration ».

Le requérant expose que la décision querellée est critiquable dans la mesure où la partie défenderesse ne répond pas à tous les arguments qu'il a avancés dont « les conséquences liées à son contrat de travail et à l'exercice d'un travail salarié ainsi qu'à la longueur de son séjour ayant engendrée (sic) de nombreux centres d'intérêt qu'on ne peut balayer d'un seul trait de plume ». Il estime que la partie défenderesse « ne dit pas en quoi, la longueur du séjour, le contrat de travail et surtout l'exercice d'un travail salarié ne peuvent constituer de circonstances exceptionnelles, sachant qu'une absence même momentanée de son travail est, en droit belge, un motif de révocation avec tous les préjudices que cela implique sur le plan social. Et en période de crise, cette circonstance revêt un caractère particulier et déterminant ». Le requérant rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité implique l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et soutient que « ces raisons n'apparaissent pas de toute évidence dans l'acte attaqué, ce dernier ne

contenant que des formules générales disant que les arguments avancés (...) ne constituent pas des circonstances exceptionnelles mais sans en donner les raisons ». Il en conclut que la partie défenderesse a violé les dispositions et principes visés au moyen.

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen « tiré du préjudice grave et difficilement réparable ».

Le requérant expose en substance qu'il « risque de perdre le bénéfice de son travail, lui qui dispose d'un contrat de travail à durée indéterminée ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « de la violation du principe de bonne administration », dès lors que le requérant ne précise pas de quel principe de bonne administration il entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008).

Sur le reste du premier moyen, le Conseil relève que la lecture de l'acte querellé démontre que la partie défenderesse a bel et bien examiné chacun des éléments présentés par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour et afférents à son long séjour, à son intégration, à sa volonté de travailler attestée par l'existence d'un contrat de travail, pour leur dénier ensuite le caractère de circonstance exceptionnelle au motif qu'ils ne sauraient empêcher le requérant de retourner dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités *ad hoc* ou rendre ce retour particulièrement difficile.

Il s'ensuit que le grief élevé en termes de requête selon lequel la partie défenderesse aurait failli à son obligation de motivation est dépourvu de toute pertinence et manque en fait.

Quant au reproche adressé à la partie défenderesse par le requérant de ne pas avoir envisagé « qu'une absence même momentanée de son travail est, en droit belge, un motif de révocation », il ne peut être retenu à défaut pour le requérant d'avoir porté cet élément à la connaissance de la partie défenderesse et de l'avoir présenté comme étant une circonstance exceptionnelle faisant obstacle à un retour temporaire dans son pays d'origine.

Au regard de ce qui précède, il appert que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil constate qu'il est irrecevable à défaut pour le requérant d'y désigner la règle de droit qui aurait été méconnue par la partie défenderesse, conformément à ce qui est exposé au point 3.1. du présent arrêt.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT